

**Mémoire de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec
sur l'achat par COGECO des stations de radio de Corus au Québec**

**Présenté
au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunication canadiennes
Août 2010**

Demande no 2010-1092-5

1. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), la plus importante association de journalistes au Canada avec près de 1900 membres, appuie l'achat par COGECO des stations de radio FM appartenant à Corus au Québec, tout en reconnaissant le caractère exceptionnel de la transaction.

2. La FPJQ a examiné le projet soumis par COGECO à la lumière des principes qui lui apparaissent le mieux servir l'intérêt public en matière de radiodiffusion, et en premier lieu son impact sur la diversité des voix, un principe central pour le CRTC et pour la Fédération.

3. La première question qui se pose dans cette transaction est celle de la possible perte de diversité des voix liée à la concentration de la propriété des médias. La législation actuelle sur la propriété commune interdit à un même propriétaire de posséder plus de deux stations AM et deux stations FM dans une même langue dans le même marché.

4. Sauf à Montréal, où COGECO posséderait trois stations FM et une station AM, la proposition à l'examen respecte cette politique.

5. On constate un effet nul en matière de concentration de la propriété à Québec, dans les Laurentides et à Gatineau. À Québec, le futur propriétaire des deux stations mises en vente par COGECO prendra la relève de Corus. À Gatineau et dans les Laurentides, les stations existantes de Corus passent tout simplement dans les mains de COGECO.

6. À Trois-Rivières et à Sherbrooke, il y aura une certaine concentration

de la propriété après la disparition de Corus comme propriétaire de stations radio, mais à l'intérieur des règles du CRTC.

7. Faut-il s'inquiéter de ce mouvement de propriété?

8. Pour la FPJQ, qui surveille toujours attentivement la concentration de la presse, la réponse est non. La concentration un peu accrue de la propriété des radios, même à l'intérieur des balises du CRTC, est plus que compensée par un accroissement de la diversité des voix. La FPJQ distingue en effet la diversité *apparente*, qui se calcule par le nombre de propriétaires de médias différents, et la *réelle* diversité des voix. Ces deux concepts ne coïncident pas toujours.

9. La FPJQ note d'abord avec satisfaction que COGECO ne lance pas un assaut frontal contre les quelques règles du CRTC qui limitent la concentration de la presse. Le groupe de presse demande une exception limitée à Montréal et prend les mesures nécessaires pour se conformer aux règles du CRTC dans les autres marchés.

10. Il s'agit donc véritablement d'une exception et non d'une remise en cause de toute limite réglementaire à la concentration de la presse. La FPJQ croit que les raisons évoquées par COGECO pour obtenir cette exception, qui lui permettrait d'acquiescer le 98,5 à Montréal, sont bien fondées dans les faits, pour les raisons suivantes:

11. - le marché radiophonique québécois possède un caractère spécifique et doit relever des défis uniques en raison de la dualité linguistique du Québec;

12. - la politique du CRTC, qui permet à un propriétaire de détenir quatre stations dans un marché, est impossible à appliquer dans le paysage radiophonique actuel. En effet, il n'existe plus assez de stations AM au Québec pour qu'un radiodiffuseur puisse en posséder deux dans un même marché;

13. - il faut nécessairement établir une sorte de «péréquation» entre la station 98,5 à Montréal, qui est rentable, et les trois stations régionales déficitaires. La consolidation du réseau de COGECO permettra à ces stations de Trois-Rivières, Sherbrooke et Gatineau de survivre et de développer une programmation régionale axée sur l'information et les

affaires publiques.

14. À notre avis, il s'agit du meilleur argument en faveur de la transaction. La FPJQ ne voit pas comment les stations régionales pourraient s'en sortir elles-mêmes et mettre en branle un plan conséquent d'investissement en information, tout en devant se priver des éléments «réseaux» que fournirait le 98,5.

La diversité des voix

15. Dans son mémoire au CRTC sur la diversité des voix, en septembre 2007, la FPJQ recommandait ce qui suit:

16. Recommandation 3: «Que l'information journalistique comprenant les nouvelles et les affaires publiques originales soit consacrée dans la Loi sur la radiodiffusion comme étant au cœur de la diversité des voix».

17. Le projet de COGECO satisfait à ce critère puisqu'il est clairement axé sur le développement de l'information et des affaires publiques en radio, là où prédominent, à l'heure actuelle, des formats musicaux. COGECO s'engage à produire au minimum 220 minutes d'information locale par semaine. En ce sens, l'orientation que propose COGECO touche au cœur de ce qui constitue la réelle diversité des voix.

18. Le mot «originales», dans la recommandation de 2007 de la FPJQ, est central. La répétition dans un grand nombre de médias des mêmes nouvelles repiquées dans les journaux du matin ou déjà diffusées sur les chaînes d'information continue à la télévision ne constitue pas une contribution essentielle à la diversité des voix. Il y a une diversité *apparente* quand trois stations appartenant à des propriétaires différents mettent en ondes leurs propres bulletins de nouvelles.

19. Mais, en réalité, ces bulletins radio proposent trop souvent des réécritures de nouvelles déjà parues ailleurs dans d'autres médias. De ce fait, leur contribution à l'effort de diversification des voix est plutôt faible.

20. Le projet de COGECO entend rompre avec cette dynamique, en assurant sa propre cueillette sur le terrain de l'information locale, régionale, nationale et même internationale grâce à des collaborateurs pigistes.

21. Au final, le projet de COGECO remplace des stations essentiellement musicales, diffusant peu d'information et encore moins d'information originale, par des stations axées davantage sur l'information. La diversité des voix sera accrue et le public québécois aura accès à une information plus variée qu'à l'heure actuelle.

22. Toujours dans le mémoire de 2007, la recommandation 4 de la FPJQ indiquait: «Que dans tout transfert de propriété de médias, un critère important d'évaluation de la pertinence de la transaction soit l'impact sur le nombre de journalistes affectés à la cueillette et au traitement de l'information. Une réduction du nombre de journalistes et une diminution des plages horaires consacrées à l'information de type journalistique devront être considérées comme nuisibles à la diversité des voix».

23. Sous cet angle aussi, le projet de COGECO mérite l'approbation du CRTC puisqu'il prévoit la création d'environ 12 postes de journalistes, par rapport à la situation existante. Au moment où de nombreux médias réduisent leurs effectifs journalistiques, un projet qui promet des ressources journalistiques accrues pour produire de l'information mérite d'être appuyé. La FPJQ estime cependant nécessaire que COGECO ajoute un journaliste à la station CIME des Laurentides. Cette région en forte expansion démographique est fort mal couverte en ce moment. CIME ne dispose que d'un journaliste pour toute la région qui ne dispose par ailleurs d'aucun quotidien ni d'aucune station d'un grand réseau de télévision. Pour assurer un minimum de la vie démocratique régionale, les effectifs journalistiques de CIME doivent être étoffés.

24. COGECO devra cependant veiller à ne pas exagérer la charge de travail de ses journalistes régionaux, sous peine de compromettre la cueillette d'informations originales. Le projet prévoit qu'en plus de produire les nouvelles radio, «Les reporters sur le terrain alimenteront les sites web en contenu, en photos ou en vidéo» (paragraphe 173), alors que COGECO dit au paragraphe suivant «envisager» l'embauche de journalistes web, mais sans la garantir.

25. Même avec les douze embauches prévues, les effectifs restent minimaux pour se déplacer et couvrir l'actualité de régions par ailleurs étendues. Si les journalistes doivent en plus prendre et traiter des photos, monter des vidéos et intégrer le tout à un site avec les textes appropriés, c'est le temps de cueillette de l'information originale sur le terrain qui en

souffrira. Les fondements du projet d'acquisition en seraient ébranlés.

26. COGECO prévoit aussi une forte augmentation des plages horaires consacrées à l'information journalistique, aux affaires publiques et à la programmation locale dans les stations de Trois-Rivières, Sherbrooke et Gatineau.

27. L'émission réseau de 6h à 9h le matin que Corus a implantée le 22 février dernier dans ses radios de Saguenay, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke (une décision que la FPJQ avait alors dénoncée) sera remplacée par une émission locale dans les trois marchés touchés par la transaction. De même, de midi à 13h, une émission d'affaires publiques locale sera incluse dans la programmation. Elle permettra la discussion des enjeux locaux et régionaux avec des personnalités de la région, une possibilité qui n'existe pas en ce moment le midi à la radio. Les émissions réseau du matin, la fin de semaine, comprendront également des insertions en provenance des journalistes régionaux en poste à ce moment.

28. Dans son communiqué d'avril 2010, la FPJQ annonçait qu'elle s'opposerait à une transaction entre Corus et COGECO qui diminuerait l'offre d'information locale et régionale. Le projet mis sur la table rassure la Fédération à cet égard, car l'offre d'information locale et régionale en sortira grandie.

29. Le projet de COGECO ranime aussi la couverture journalistique des collines parlementaires à Ottawa et Québec en affectant un journaliste à chaque endroit. C'est un ajout bienvenu, alors que le nombre de correspondants parlementaires, en particulier à Québec, ne cesse de diminuer depuis des années. Le public québécois ne peut que sortir gagnant de l'ajout de deux journalistes pour rendre compte sur place de l'actualité politique.

30. Il sera important cependant que la salle des nouvelles de Gatineau ne soit pas amputée d'un des quatre journalistes qui couvrent la région, pour l'affecter à la couverture du Parlement fédéral, ce que laisse entendre le projet de COGECO.

31. Bref, selon les meilleurs critères de diversité des voix, la proposition de COGECO représente un pas dans la bonne direction même si, formellement, elle entraînera l'élimination d'un propriétaire de radio au

Québec et une certaine concentration de la propriété.

L'impact sur les autres composantes de l'industrie

32. Le projet de COGECO devrait avoir un effet positif sur la concurrence en information radio sans avoir d'effet négatif sur la rentabilité des stations concurrentes. Le concurrent direct, Astral, est déjà très bien implanté au Québec et en dehors du Québec, en français comme en anglais. Pour le seul côté francophone, Astral peut compter sur une équipe aguerrie de plus de 40 journalistes.

33. L'arrivée de COGECO, dont le modèle d'affaires présente plusieurs similarités avec celui d'Astral, sera un aiguillon qui forcera chacun à performer. C'est sans doute l'information radio dans son ensemble qui en profitera, en ravivant et en entretenant chez les citoyens le goût d'une radio parlée qui informe et qui reflète sa communauté.

34. COGECO et Astral se concurrenceront dans des marchés radiophoniques où Radio-Canada est un joueur important aux côtés, selon les cas, de RNC Média, de stations indépendantes et de stations communautaires.

35. L'impact sur le service radio de l'agence Presse canadienne (PC), qui compte une douzaine de journalistes, est plus difficile à évaluer. Le contrat de COGECO avec la PC se termine en décembre 2011. La PC est fragilisée par les départs de la PC de CanWest et de Quebecor, ces deux groupes de presse ayant choisi de développer leurs propres agences de nouvelles. La mise en place de l'agence COGECO Nouvelles provoquera-t-elle le départ de ce sociétaire et une fragilisation accrue de la PC?

36. Pour l'heure, il est impossible de répondre à cette question. Il faudra mesurer la performance de l'agence de COGECO et celle de la PC afin de déterminer s'il y a complémentarité ou dédoublement des services. Il faut aussi tenir compte de nombreux facteurs externes qui détermineront l'avenir de la PC, au premier chef son éventuelle privatisation. Mais, quoi qu'il en soit, le CRTC ne saurait faire porter au seul groupe COGECO la responsabilité de la survie de la PC.

L'équilibre entre le national et le régional

37. Le projet de COGECO tente d'établir un juste point d'équilibre entre une programmation réseau, issue du 98,5 de Montréal, et une programmation régionale.

38. Le projet de COGECO, à l'instar de ce que fait d'ailleurs Astral Radio, entend mettre en commun les informations cueillies dans le réseau. Chaque station pourra utiliser ce matériel à son gré dans ses bulletins, suivant le principe général des agences.

39. Mais, contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres agences, il ne s'agit pas d'un projet visant à diminuer les effectifs nécessaires à la couverture, au contraire, ni d'un projet concourant à la centralisation et à l'uniformisation de l'information à l'intérieur du groupe COGECO. Il faut se rappeler que l'agence limite son champ d'action à l'information radio et que seuls 33 journalistes seront appelés à contribuer à l'agence de COGECO.

40. Le projet de COGECO réhabilite la notion de tête de réseau, un concept central dans l'industrie radiophonique. Ce rôle sera confié au 98,5 à Montréal, qui assumera un rôle de direction pour certains aspects de l'information, comme la couverture nationale et internationale.

41. Il ne s'agit donc pas d'une tête de réseau traditionnelle qui produit un bulletin national diffusé partout dans ses stations, mais d'un mélange entre une direction montréalaise, pour certains aspects de la couverture, et une direction régionale, pour la couverture locale.

42. C'est un mélange instable par définition. À certains moments, l'un ou l'autre de ces pôles peut prendre plus d'importance, mais cette tension peut être féconde pour la qualité et la diversité de l'information livrée au public, chaque pôle ayant une légitimité.

43. Le projet est porteur, il bénéficie de l'expérience de personnes compétentes, mais pour l'instant il reste difficile de comprendre concrètement l'articulation entre les chercheurs du 98,5, les salles de nouvelles régionales, la salle de Québec, les journalistes parlementaires et la direction de l'agence de nouvelles.

Politique d'information et responsabilité sociale

44. COGECO annonce qu'elle adoptera une politique d'information «qui

s'inspirera des pratiques généralement reconnues en matière de diffusion de l'information» (paragraphe 132). La FPJQ appuie cette initiative en demandant que cette politique soit rendue publique dans les sites Internet des radios du groupe. Le public connaîtra ainsi les règles en vigueur chez COGECO et pourra porter un jugement en toute connaissance de cause.

45. La FPJQ demande aussi que la politique soit assez précise et détaillée, à l'instar de notre propre *Guide de déontologie des journalistes*, afin de guider réellement l'action des journalistes et de l'entreprise, par-delà les généralités et les vœux pieux. La FPJQ demande aussi que cette politique soit déposée au CRTC avant les audiences publiques.

Avantages tangibles

46. La FPJQ conteste cependant les avantages tangibles de 20 000 \$ par année attribués au CCNR, pendant sept ans, pour la traduction en français d'anciennes décisions.

47. Cette somme significative pourrait être beaucoup plus efficacement employée en étant versée au Conseil de presse du Québec. En effet, le CCNR est très peu connu du public au Québec, où les radios de COGECO vont œuvrer si le CRTC y consent. Le Conseil de presse, organisme tripartite (entreprises de presse, journalistes et public), est nettement mieux connu.

48. En outre, le CCNR est beaucoup moins actif que le Conseil de presse. Son site ne fait état que de huit décisions *rendues* au cours des huit premiers mois de 2010, ce qui est infime pour un organisme qui entend couvrir la production radio et télé dans l'ensemble du Canada. Plus encore, à peine deux de ces décisions concernent le Québec et aucune ne concerne l'information.

49. Or les radios que COGECO veut acquérir sont toutes établies au Québec et elles seront axées sur l'information. Le CCNR est le plus mauvais forum où le public de ces stations pourra porter plainte.

50. La traduction en français d'anciennes décisions du CCNR est un gaspillage de fonds qui ne permettra en aucune façon au CCNR de prendre pied au Québec et qui ne servira en rien au développement des meilleures normes radiophoniques.

51. La FPJQ demande que COGECO se serve de la somme prévue pour devenir membre du Conseil de presse du Québec, ce qui représente en même temps un engagement à participer de bonne foi au traitement des plaintes qui pourraient concerner ses stations.

*** Fin du document***